

MUNYANKINDI London

— Camp Lake

15.8.1939

M
80

17 AVR 1989

MUNYANKINDI Landouard
Commerçant RC 0065
B.P. 142 RUHANGO
C/O GUICHET BNR

Pour accord
Le Ministre de la Justice

MUGENZI Louis Marie
Secrétaire Général

FACTURE N°2/89

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, service pénitentiaire, doit à Monsieur MUNYANKINDI Landouard, la somme de : Trois cent vingt quatre mille neuf cent quatre vingt francs rwandais (324.984 FRWS) pour avoir fourni de la farine de manioc destinée au Prison de GIKONGORO, suivant la lettre de commande n° 261/Bud.07.09/MP.22 du 23 Janvier 1989 du Ministre des Finances et de l'Economie et les bordereaux de livraison en annexe.

Soit : Prison GIKONGORO : 13.541 kgs x 24 Frws = 324.984 FRWS.
Caution de 5 % = 16.249 FRW NET A PAYER = 308.735 FRW

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de Trois cent vingt quatre mille neuf cent quatre vingt quatre francs rwandais (324.984 FRWS).

O.P. 689 du 14-4-89

Fait à Ruhango, le 15 mars 1989

Pour réception conforme
Kigali, le 15/3/89

Le Fournisseur
MUNYANKINDI Landouard.

BARIYANGA Alphonse
Commandant
Directeur Général

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 11 AVR 1989

Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge de 19.105.04.02-17
Inscrit sous poste 65 du 22-3-89
Kigali, le 22-3-89

Le gestionnaire des crédits

MUNYANKINDI Landouard
Commerçant RC 0065
B.P. 142 RUHANGO
C/O GUICHET BNR

Par
Le Ministre

MUGENZI Marie
Secrétaire Général

FACTURE N°2/89

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, service pénitentiaire, doit à Monsieur MUNYANKINDI Landouard, la somme de : Trois cent vingt quatre mille neuf cent quatre vingt francs rwandais (324.984 FRWS) pour avoir fourni de la farine de manioc destinée au Prison de GIKONGORO, suivant la lettre de commande n° 261/Bud.07.09/MP.22 du 23 Janvier 1989 du Ministre des Finances et de l'Economie et les bordereaux de livraison en annexe.

Soit : Prison GIKONGORO : 13.541 kgs x 24 Frws = 324.984 FRWS.
Caution de 5 % = 16.249 FRW
NET A PAYER = 308.735 FRW

Certifié sincère et véritable et émis à la somme de Trois cent vingt quatre mille neuf cent quatre vingt quatre francs rwandais (324.984 FRWS).

Fait à Ruhango, le 15 mars 1989

Le Fournisseur

MUNYANKINDI Landouard.

Pour réception conforme
Kigali, le 13/3/89

BARIYANGA Albert
Commandant
Directeur Général

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 11 AVR. 1989

Vu pour vérification, approbation, imputation

à charge de 29.05.04.02.17

Inscrit sous poste 61 du 22-3-89

Kigali, le 22-3-89

Le Contrôleur des Comptes

BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° 19/89

Gikongoro le 18-1 1980

Expéditeur : Munyamukindi Leonard

Destinataire : Prison Gikongoro

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
Sols	85	Farine de manioc Cinq mille quatre cent soixante quatre	5474kg
		5474kg	
		<u>Témoins</u>	
		1/ MASHARIKI	
		2/ MUNYAMPUNU	
		3/ MUTABARUKA	
		4/ N21 GYIMANA Romourd	

Enlevé par

Reçu les marchandises

en bon état

Camion : DAIKATSU AB 1999

Le Destinataire

Chauffeur : Kariwanzia



Haboimana Amiet
Gikongoro

BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° 201/88

Expéditeur : Mungankindi ^{gikogoro le 13/12} 1988.
 Destinataire : Prison gikogoro ^{Randonalos}

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
Sals	78	Tarime de manioc Trois mille neuf cent quatre vingt Six kilos 3996kg	3996kg
		Temoins	
	1	Mugoyitazi	Therese
	2	Halejima	Therese
	3	MASHAKI	Therese

Enlevé par
 Camion : DAIHATSU A.B. 79-21
 Chauffeur : Kaimantira



BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° 219/88

Expéditeur : *Gikompo le 29/12/1988*
Punyambindi Landuold
 Destinataire : *Prison Gikompo*

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<i>sacs</i>	<i>74</i>	<i>Tauine de manioc</i>	<i>4071 kg</i>
		<i>Quatre mille Soixante</i>	<i>1</i>
		<i>Onze</i>	
			<i>4071 kg</i>
		<i>Témoin</i>	
		<i>1) Mugoyitazi</i>	
		<i>2) Mudabaruta</i>	
		<i>3) Munyendamutsa</i>	

Enlevé par

Camion : *ette daihatsu BB 1619*

Chauffeur : *stymocensye*
chadbael

Reçu les marchandises
 en bon état
 Le Destinataire
Habimana Aris
Dirigé Gikompo



Kigali, le 23 janvier 1988

N° 261 /Bud.07.09/MP.22

Monsieur MUNYANKINDI Landouald
B.P. 154
RUHANGO
GITARAMA

Objet: Fourniture de farine
manioc destinée à
l'entretien des services
publics durant l'année
1988.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 8 janvier 1988
relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de
943.000 kilos de farine de manioc destinés à l'entretien des services publics
durant l'année 1988 au prix total de vingt deux millions neuf cent quatre-vingt
sept mille cinq cent quatre-vingt (22.987.580) francs rwandais soit aux prix
unitaires indiqués ci-après rendu destination.

Cette quantité se répartit comme suit:

I. Armée Rwandaise

Service à ravitailler	Qté annuelle en Kgs	Prix unitaire en FRW
Camp BIGOGWE	23.200	27
Camp BUTARE	17.900	24
ESO BUTARE	24.860	24
Camp GITARAMA	16.110	24
Camp HUYE-KIBUNGO	28.640	26
Camp MUTARA	17.900	27
Camp BYUMBA	16.110	26
Réserve KANOMBE	28.640	24
Réserve Opérationnelle	114.560	24
TOTAL	287.920	

II. Gendarmerie Nationale

Service à ravitailler	Qté annuelle en Kgs	Prix unitaire en FRW
Camp KACYIRU	83.700	24
Groupement BUTARE	8.370	24
Groupement GIKONGORO	6.040	25
Groupement KIBUNGO	8.370	26
Réserve KACYIRU	18.600	24
TOTAL	125.030	

III. Services Pénitentiaires & C.R.P.

Service à ravitailler	Qté annuelle en Kgs	Prix unitaire en FRW
Prison GITARAMA	160.000	24
Prison NYANZA	60.000	24
Prison BUTARE	160.000	24
Prison GIKONGORO	50.000	24
Prison KIBUNGO	60.000	26
Réserve de sécurité	40.000	24
TOTAL	530.000	

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les Services Consommateurs intéressés à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n°I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du produit à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de la lettre de commande ou de bons de commande visés délivrés par les autorités compétentes en la matière.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n°.....du....." et sera signée par vous sous la formule suivante: "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de.....francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de Réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après:

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° I/3224/BUD.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987;
- 3° Votre offre du 8 janvier 1988;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA.-

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense
Nationale
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major
de l'Armée Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major
de la Gendarmerie Nationale
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil
des Adjudications
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de
l'Inspection Générale des Finances
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service
Pénitentiaire et des C.R.P. au Ministère
de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion"
au Ministère de la Défense Nationale
KIGALI

